



**Arrêté de nomination du jury « MASTER 2 INFIRMIER EN PRATIQUE
AVANCEE – MENTION PATHOLOGIES CHRONIQUES STABILISEES,
PREVENTION, ET POLYPATHOLOGIES COURANTE EN SOINS PRIMAIRES »,
pour l'année universitaire 2025-2026**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2*, R. 811-13, D. 911-31

VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

VU le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

VU

- Pour les 1eres, 2emes et 3emes années de Licence : l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence l'arrêté du 23 mars 2018 accréditant Université de Nice en vue de la délivrance de diplômes nationaux + l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020 accréditant l'Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

- Pour les Masters : l'arrêté du ministère de l'Éducation nationale du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master + l'arrêté du 25 mai 2018 accréditant Université Côte d'Azur en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

- Pour les études de santé : l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales, l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales, l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques, l'arrêté du 08 avril 2013 relatif aux études en vue du diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire; le décret n° 2020-579 du 14 mai 2020 relatif aux études d'orthophonie, l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état de sage-femme; le décret n° 2018 633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée; l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ;

VU la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°23/2023 du 01/03/2023 portant délégation de signature à Mr. Jean DELLAMONICA, Doyen de l'UFR Médecine de Nice ;

VU la réglementation des examens d'Université Côte d'Azur adoptée par le Conseil académique le 13 avril 2023, dans sa version actuellement en vigueur ;

VU les modalités de contrôle des connaissances adoptées par le conseil de gestion de l'UFR Médecine de Nice
le 18 Septembre 2024

Sur proposition des responsables de formation, le Président d'Université Côte d'Azur arrête :

Article 1 :

Est désigné(e) président(e) du jury du diplôme + mention

Professeur Nicolas Chevalier, responsable du master Infirmier en Pratique avancée

Sont désigné(e)s membres du jury de diplôme + mention

Professeur David Darmon, responsable de la mention Pathologies Chroniques Stabilisées, Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires qui comprend trois Unités d'Enseignement : bases fondamentales, clinique et parcours de santé

Beatrice Brignon, Maître de conférences, Co-responsable de l'Unité d'Enseignement recherche

Rebecca Landi, Responsable de l'Unité d'Enseignement anglais

Laurence Castello, MAST-IHU responsable de l'Unité d'Enseignement stage

Thierry Mira, MAST-IHU Co-responsable de l'Unité d'enseignement recherche

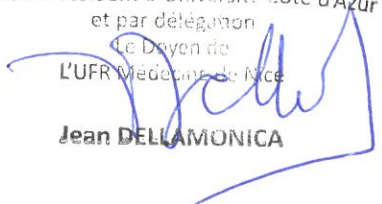
Professeur Chevalier co-responsable des UE recherche, Anglais, Stage

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre impair, du semestre pair et des sessions de rattrapage.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 21/11/2025

Pour le Président et par Délégation,
Le Doyen de l'UFR Médecine de Nice

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Doyen de
L'UFR Médecine de Nice

Jean DELLAMONICA

Pr Jean DELLAMONICA